

STATUTS
DE L'
EXPLOITATION
AGRICOLE
à
R***ESPONSABILITÉ***
L***IMITÉE***
« DES GOYAVES »

*Exploitation agricole à responsabilité limitée
au capital social de 7 500 euros*

Siège social:

*71 Bis, Rue Marius et Ary Leblond
97 480 Saint-Joseph*

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'inspecteur départemental

Entre les soussignés

L'inspecteur départemental
Guy MAUGER

L'Inspecteur des Impôts
Mlle BOUTONNE Naïa

1-Monsieur GRONDIN Jean Luc

Né le 23 juin 1974 au Saint-Joseph (Réunion)

Demeurant au n°71 Bis, Rue Marius et Ary Leblond- 97 480 SAINT-JOSEPH

Marié à Mme BROSSARD Marie, Daniella le 22 janvier 1999 à la Mairie de St-Pierre (Réunion)
sous le régime de la communauté de biens, ledit régime n'ayant subi aucune modification à ce jour
Associé exploitant

Et

2- Madame BROSSARD Marie Daniella épouse GRONDIN

Née le 13 mars 1977 à Saint-Pierre (Réunion)

Demeurant au n°71 Bis, Rue Marius et Ary Leblond- 97 480 SAINT-JOSEPH

Mariée à M GRONDIN Jean Luc le 22 janvier 1999 à la Mairie de St-Pierre (Réunion) sous le
régime de la communauté de biens, ledit régime n'ayant subi aucune modification à ce jour
Associé exploitant

lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée**
qu'ils sont convenus de constituer entre eux, ainsi qu'avec toute autre personne qui viendrait à
acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

J-LG GMD

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exception de l'art. 1844-5, par les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé. Le ou les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.
L'exercice de cette activité agricole doit être réalisé dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.
La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de **EARL « DES GOYAVES »**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au n°71 Bis, Rue Marius et Ary Leblond - 97 480 SAINT JOSEPH

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 22 des présents statuts.
La date de début d'activité de la société est fixée au 1^{er} avril 2006.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1 – Apports de Monsieur GRONDIN Jean Luc

Apport de 225 € (DEUX CENT VINGT CINQ EUROS) en numéraire.

J. L. G

GND

2 - Apports de Madame BROSSARD Marie Daniella épouse GRONDIN

Apport de 7 275 € (SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS) en numéraire

3- Lesdits apports correspondant à 1 500 parts sociales de 5 euros, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un total de 1 500 euros. La somme de 1500 euros a été déposée à un compte ouvert auprès de la banque Crédit Agricole, agence de Saint-Joseph au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque., soit :

- M. GRONDIN Jean Luc libère à la constitution la somme de 45 euros.

- Mme BROSSARD Marie Daniella épouse GRONDIN libère à la constitution la somme de 1 455 euros.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

4 - Il est précisé que les apports susvisés ont le caractère de biens communs. Dans le cadre de la gestion de leur communauté de biens, les époux ont décidé de procéder à une répartition inégalitaire de leurs apports, telle que visée ci-dessus.

Chacun des époux déclare, tour à tour, renoncer définitivement à revendiquer d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint en contrepartie de son apport.

5- Seuls les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code Rural, dénommés associés exploitants, peuvent faire apport de biens immeubles dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7500 € (SEPT MILLE CINQ CENT EUROS) et correspond au montant total des apports nets des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7500 €, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 1 500 parts sociales d'une valeur nominale de 5 € chacune, portant les numéros 1 à 1500, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

1 - A Madame BROSSARD Marie Daniella épouse GRONDIN
1 455 parts n° 1 à 1455, en rémunération de son apport en numéraire ;

2 - A Monsieur GRONDIN Jean Luc
45 parts n° 1456 à 1500, en rémunération de son apport en numéraire ;

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411.59 du Code Rural sont dénommés associés exploitants. Ils peuvent seuls faire apport de biens immeubles dont ils sont propriétaires, et doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts sociales. **A la date de début d'activité de la société, Madame Marie BROSSARD et Monsieur Jean-Luc GRONDIN ont tous deux la qualité d'associés exploitants.**

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1 - Forme de publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 - Modalité de la cession

2.1. - Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses co-associés ou au conjoint de l'un deux.

2.2. - Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite. La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :
. soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément ;

Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les 60 jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

. soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;

. soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties qui cèdent, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

J-LG

GMD

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

2 - Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 15 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

3 - Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

4 - Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

5 - Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2 - Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3 - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4 - L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la

J-LG

GMD

participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2 - A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3 - Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 15 des présents statuts. La rémunération perçue par les associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée du fait de leur participation effective aux travaux et qui constitue une charge sociale de l'exploitation selon les dispositions de l'article L. 324-7 ne peut être ni inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure à trois fois ce salaire, ou à quatre fois ce salaire pour les gérants de l'exploitation conformément à l'article C. rur. Art. R 324-3.

ARTICLE 13 - MISE A DISPOSITION

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 14 - GERANCE

1 - Nomination - Révocation - Démission

. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

. Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

. Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

. Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

. Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

. La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2 - Pouvoirs

. Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 5 000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement

modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire conformément à l'article 15 des présents statuts

. Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique lequel agit librement dans le cadre de l'objet social.

. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "pour la société EARL DES GOYAVES" suivis de la signature.

3 - Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4 - Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 12 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

1 - Assemblée

1.1. Convocation

1.1.1. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

1.1.2. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

1.1.3. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

1.2. Tenue

1.2.1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécialement écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.

1.2.2. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

1.2.3. Chaque part de capital correspond à une voix.

Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.
Les associés exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-proprétaires pour les autres décisions.
En cas d'indivision des parts, les co-proprétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

1.3. Pouvoirs - Quorum et majorité

1.3.1. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité simple des voix exprimées sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants.

1.3.2. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'art. 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire ;

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

2 - Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3 - Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4 - Procès-verbaux

- . Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :
- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
 - le nombre de parts détenues par chacun ;
 - les documents et rapports soumis aux associés ;
 - le texte des résolutions mises aux voix ;
 - le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conforme par le gérant.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social est déterminé par les associés en assemblée générale ordinaire.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 18 - REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

a) Bénéfices

Chaque année, les associés, par décision collective prise conformément aux statuts, procèdent à l'affectation des bénéfices.

Les associés :

- fixent :
 - . la part de résultat rémunérant éventuellement les fonctions de gérance,
 - . l'intérêt, éventuellement attribué aux parts de capital,
 - . la rémunération éventuelle des biens mis à disposition.
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire,
- fixent les modalités de mise en paiement des sommes distribuables aux associés.

Les bénéfices sont répartis entre les associés dans les proportions fixées par décision prise en assemblée générale ordinaire.

Les associés peuvent ainsi décider que ces bénéfices :

- seront imputés sur les pertes « reportées à nouveau »,
- constitueront des réserves générales ou spéciales,
- seront affectés au compte courant des associés,
- seront mis en paiement immédiat,
- que la partie non affectée ou non répartie sera portée en compte de report à nouveau.

b) Les pertes

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 30 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte « report à nouveau »,
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social,

Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

Cas des parts sociales démembrées :

Les associés décident de prévoir la répartition des bénéfices et des pertes entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, en cas de démembrement de parts sociales, de la façon suivante :

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts, sans distinction de leur origine (résultat courant ou plus-value de cession d'éléments d'actif).

Cependant, une convention prévoyant l'attribution des résultats exceptionnels (plus values de cessions d'éléments d'actif immobilisé) aux nus-propiétaires pourra être signifiée à la société. Cet accord devra prendre la forme d'une

convention passée entre usufruitier et nu-proprétaire, enregistrée avant la date de clôture de l'exercice concerné et signifiée à la société par lettre recommandée.

Les pertes seront supportées par le seul usufruitier des parts sociales, sans distinction de leur origine (pertes courantes ou exceptionnelles).

TITRE V RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - RETRAIT D'ASSOCIE

1 - Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

- Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

- Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2 - L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

3 - En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 21 - EXCLUSION D'ASSOCIE

1 - En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

2 - En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique.

- par décision judiciaire :

. à la demande de tout associé pour justes motifs,

. à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

J L G

G M D

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

1 - La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2 - L'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique, décide de la clôture de la liquidation.

3 - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

4 - Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 24 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1 - Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2 - Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leurs apports.

3 - Partage en nature / attribution préférentielle

S'ils figurent dans la masse partageable, les biens suivants :

- NEANT

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

4 - Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

J-LG

GND

TITRE VI DIVERS

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat à Madame BROSSARD Marie, Daniella, épouse GRONDIN d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation jusqu'à l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés :

- actes de gestion des biens et affaires de la société tels que définis à l'article 14 ci-dessus,
- ouverture des comptes bancaires,
- conclusion de baux à ferme ou conventions de mise à disposition portant sur les immeubles utilisés par l'EARL, appartenant aux associés ou aux tiers, aux conditions qui lui semblera les meilleures,
- toutes formalités liées à la création de la société, y compris pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales et toutes déclarations d'ordre fiscal, social ou administratif.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 26 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

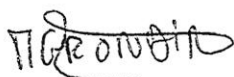
ARTICLE 27 - FRAIS DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

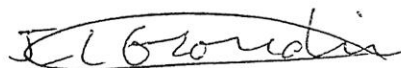
Fait à Saint -Pierre
L'an deux mille six
Le 17 mai 2006

En 5 originaux.

Les associés,
Marie BROSSARD, épouse GRONDIN



Jean-Luc GRONDIN



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Actes de gestion de biens et affaires de la société EARL « DES GOYAVES » depuis le démarrage de son activité fixée au 1^{er} mars 2006.